

# **Loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021 (12938)**

*du 30 avril 2021*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;  
vu l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020;  
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020;  
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020;  
vu les lois cantonales sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinées aux cas de rigueur, du 25 novembre 2020 (lois 12807, 12808, 12809 et 12813), et du 27 novembre 2020 (lois 12802 et 12803);  
vu la loi 12810 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux entreprises visées par les lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809 et 12813, du 4 décembre 2020;  
vu la loi 12812 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux commerces contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 4 décembre 2020;  
vu la loi 12824 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> novembre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020;

vu la loi 12783 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 1<sup>er</sup> octobre 2020;

vu la loi 12825 modifiant la loi 12783 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020;

vu la loi 12826 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat pour les mois de novembre et de décembre 2020 destinée à certains bailleurs de locaux commerciaux dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020;

vu la loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020;

vu la loi 12863 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 29 janvier 2021;

vu la loi 12892 modifiant la loi 12863 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 26 mars 2021;

vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;

vu la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016,

décède ce qui suit :

## **Titre I                    Dispositions générales**

### **Art. 1            Objet et buts**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour les entreprises sises dans le canton de Genève conformément à la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de

COVID-19, du 25 septembre 2020, et à l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

<sup>2</sup> Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par les entreprises dont les activités ont été interdites ou réduites en raison de la nature même de leurs activités, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

<sup>3</sup> La présente loi a également pour but de soutenir, par des aides cantonales, certaines entreprises qui ne remplissent pas les critères de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, en raison d'une perte de chiffre d'affaires insuffisante, et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes, dans les limites prévues aux articles 9 et 10 de la présente loi (indemnisation cantonale).

## **Art. 2 Principes généraux**

<sup>1</sup> Les aides financières prévues par la présente loi consistent en une participation de l'Etat de Genève aux coûts fixes non couverts de certaines entreprises. Un soutien financier sous forme de cautionnement de crédits bancaires est également possible par la Fondation d'aide aux entreprises en application de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

<sup>2</sup> Une éventuelle subvention monétaire générale d'une collectivité publique est déduite de l'aide financière apportée dans le cadre de la présente loi.

<sup>3</sup> Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), les allocations pour perte de gain (APG) et les crédits selon l'ordonnance fédérale sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus, du 25 mars 2020, ne sont pas déduits de l'aide apportée dans le cadre de la présente loi.

<sup>4</sup> Dans le cadre de l'application de la présente loi, les aides financières octroyées en application des lois 12783, 12812, 12824, 12825, 12826 et 12833 demeurent acquises s'agissant du calcul des montants qui sont alloués pour l'année 2020, sous réserve d'un paiement indu découvert a posteriori.

<sup>5</sup> Les versements déjà effectués en application des lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809, 12810, 12813, 12863 et 12892 pour la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021 sont déduits de l'aide apportée dans le cadre de la présente loi.

<sup>6</sup> Les contributions exceptionnelles sous forme de prêt, versées par la Fondation d'aide aux entreprises, ne sont pas déduites de l'aide octroyée dans le cadre de la présente loi.

<sup>7</sup> L'aide financière n'est accordée que si les entreprises satisfont les critères d'éligibilité définis par la présente loi.

### **Art. 3 Principes d'indemnisation**

<sup>1</sup> L'aide financière extraordinaire consiste en une participation à fonds perdu de l'Etat de Genève destinée à couvrir les coûts fixes non couverts de l'entreprise, en application des dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

<sup>2</sup> Les coûts fixes considérés et les modalités de leur prise en compte dans le calcul du montant de la participation accordée par l'Etat sont précisés par voie réglementaire.

<sup>3</sup> L'activité réelle de l'entreprise est prise en compte dans la détermination de l'indemnité.

### **Art. 4 Entreprises bénéficiaires**

<sup>1</sup> Peuvent prétendre à une aide les entreprises :

- a) qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou le canton pour endiguer l'épidémie de COVID-19, doivent cesser totalement ou partiellement leur activité selon les dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020; ou
- b) dont le chiffre d'affaires a subi une baisse substantielle selon les dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020;
- c) dont la baisse de chiffre d'affaires enregistrée se situe entre 25% et 40% et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes (indemnisation cantonale).

<sup>2</sup> L'aide financière prévue par la présente loi n'est pas octroyée aux entreprises qui ont bénéficié d'un ou de plusieurs soutiens financiers dans le cadre des mesures prises par les autorités fédérales et cantonales pour lutter contre les effets de la pandémie dans les domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

<sup>3</sup> L'aide financière demandée en raison de l'alinéa 1, lettre b ou c, sera réduite de l'aide financière éventuelle apportée, durant la même période, suite à une demande fondée sur l'alinéa 1, lettre a.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat précise par voie réglementaire les bénéficiaires tels que définis à l'alinéa 1.

## **Art. 5 Conditions d'octroi des aides**

Pour bénéficier des aides prévues par la présente loi, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- a) l'entreprise exerce une activité commerciale sur le territoire suisse;
- b) l'entreprise a son siège dans le canton de Genève;
- c) l'entreprise ne figure pas sur la liste des entreprises en infraction aux articles 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, 9 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999, ou 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et elles s'engagent à respecter les usages en vigueur applicables dans leur secteur d'activité dans le canton de Genève;
- d) l'activité de l'entreprise respecte les principes du développement durable;
- e) le cas échéant, l'entreprise maintient son activité de formation d'apprentis.

## **Art. 6 Dispositifs connexes**

<sup>1</sup> Pour certains secteurs économiques, un programme d'employabilité est mis en place par le Conseil d'Etat afin de permettre une reconversion pour les salariées et salariés actifs dans des secteurs économiques fortement impactés par la crise sanitaire.

<sup>2</sup> Les entreprises dont les besoins ne peuvent pas être satisfaits par les aides extraordinaires prévues dans le cadre de la présente loi peuvent solliciter des prêts complémentaires adressés à la Fondation d'aide aux entreprises en application de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

<sup>3</sup> Les entreprises bénéficiaires sont invitées à signer, avec l'office cantonal de l'emploi, la Charte de partenariat favorisant le recrutement de demandeurs d'emploi et à contribuer ainsi au développement de l'économie du canton et au maintien de la paix sociale.

**Titre II**                      **Dispositions spéciales**

**Chapitre I**                **Entreprises avec un chiffre d'affaires moyen 2018-2019 de 5 millions de francs au plus**

**Section 1**                **Indemnisation versée aux entreprises dont l'activité est interdite par décision des autorités fédérales ou cantonales**

**Art. 7**                    **Limites de l'indemnisation**

<sup>1</sup> L'indemnité n'est accordée que durant la période pendant laquelle l'activité a été totalement ou partiellement interdite suite à une décision des autorités fédérales ou cantonales.

<sup>2</sup> L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

**Section 2**                **Indemnisation versée aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 60% du montant du chiffre d'affaires moyen antérieur**

**Art. 8**                    **Limites de l'indemnisation**

<sup>1</sup> L'indemnité n'est accordée que si le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise est inférieur à 60% de son chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019.

<sup>2</sup> L'indemnité maximale par entreprise et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

## **Section 3 Indemnisations cantonales spécifiques versées aux entreprises**

### **Art. 9 Indemnisation cantonale**

<sup>1</sup> L'Etat de Genève peut octroyer sans participation financière de la Confédération des aides en faveur des entreprises :

- a) dont la baisse de chiffre d'affaires enregistrée se situe entre 25% et 40% du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019;
- b) créées depuis mars 2020 ou créées avant mars 2020 mais dont les activités commerciales n'ont débuté qu'après le 1<sup>er</sup> mars 2020. Dans ce cas, l'indemnisation est calculée sur la base du chiffre d'affaires moyen de l'entreprise pendant les mois durant lesquels elle a pu mener son activité commerciale.

<sup>2</sup> L'indemnisation cantonale comble la différence entre l'éventuelle indemnisation calculée selon les critères de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, et l'indemnité calculée selon les critères de l'alinéa 1 du présent article.

<sup>3</sup> Les critères permettant de déterminer le début de l'activité commerciale sont déterminés par voie réglementaire.

### **Art. 10 Limites de l'indemnisation cantonale**

<sup>1</sup> L'indemnité maximale par entreprise et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

<sup>2</sup> Le budget prévu pour l'indemnisation cantonale est limité à 40 000 000 francs pour l'année 2021.

## **Chapitre II Entreprises dont le chiffre d'affaires moyen 2018-2019 est supérieur à 5 millions de francs**

### **Art. 11 Bénéficiaires**

Sont visées par les disposition du présent chapitre les entreprises répondant aux critères de l'article 8b, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les

mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

## **Art. 12 Indemnisation**

<sup>1</sup> L'indemnisation consiste en une participation à fonds perdu de l'Etat de Genève, entièrement compensée par la Confédération, aux coûts fixes non couverts en raison du recul du chiffre d'affaires durant l'exercice 2020, cas échéant 2021 pour les mois de janvier à juin, conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

<sup>2</sup> L'indemnité est calculée sur la base de parts de coûts fixes forfaitaires conformément aux modalités prévues à l'article 8b de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

## **Art. 13 Limites de l'indemnisation**

<sup>1</sup> L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021 ne dépasse pas la somme totale de 5 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8c, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

<sup>2</sup> Si le chiffre d'affaires de l'entreprise a reculé de plus de 70% par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018-2019 ou si de nouveaux fonds propres ayant une incidence sur les liquidités ont été apportés à l'entreprise sous forme d'espèces depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, le plafond de l'indemnité maximale peut être porté à 10 000 000 francs et 30% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8c, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

# **Titre III Modalités de mise en œuvre**

## **Chapitre I Procédure**

### **Art. 14 Autorité compétente**

Le département chargé de l'économie (ci-après : département) est responsable de l'application de la présente loi.

## **Art. 15 Dépôt des demandes**

<sup>1</sup> L'aide financière est accordée sur demande du bénéficiaire potentiel ou de son mandataire.

<sup>2</sup> La demande est adressée au département sur la base d'un formulaire spécifique, accompagné notamment de toutes les pièces utiles nécessaires au traitement de la demande.

<sup>3</sup> La liste des pièces requises ainsi que les modalités de dépôt des demandes figurent dans le règlement d'application de la présente loi.

<sup>4</sup> Sur la base des pièces justificatives fournies, le département constate si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, calcule le montant de celle-ci et procède au versement.

## **Art. 16 Obligation générale de renseigner**

<sup>1</sup> Le bénéficiaire de l'aide et/ou son mandataire collaborent à l'instruction du dossier et renseignent régulièrement le département afin de lui présenter une image fidèle et transparente de l'évolution des charges du bénéficiaire.

<sup>2</sup> Le demandeur autorise en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou usages applicables ainsi que le paiement effectif des charges sociales.

<sup>3</sup> Le département peut en tout temps effectuer des contrôles dans les locaux du bénéficiaire et y consulter les livres, ou tout document utile, et être renseigné sur l'état de comptes bancaires ou postaux. Dans le cadre de l'obtention de ces renseignements, le demandeur délègue l'administration fiscale et tout établissement bancaire de leur secret respectif.

<sup>4</sup> Pendant toute la durée de l'aide, le bénéficiaire informe sans délai le département de tout changement important mettant en cause le nombre d'emplois, la croissance, la rentabilité, la liquidité ou le financement de l'entreprise.

## **Art. 17 Indemnisation indûment perçue**

<sup>1</sup> La participation financière indûment perçue doit être restituée sur décision du département.

<sup>2</sup> Est indûment perçue la participation financière utilisée à d'autres fins que la couverture des coûts fixes tels que précisés à l'article 3.

## **Art. 18 Sanctions**

En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, le demandeur s'expose à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres.

## **Chapitre II      Voies de recours**

### **Art. 19      Réclamation et voies de recours**

<sup>1</sup> Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

<sup>2</sup> La chambre administrative de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions prises sur réclamation par le département. Le délai pour recourir est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

## **Chapitre III      Financement**

### **Art. 20      Financement**

Le financement des aides prévues et les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi figurent au budget du département.

### **Art. 21      Durée**

Le financement prévu par la présente loi prend fin au 31 décembre 2021.

## **Titre VI            Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 22      Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

### **Art. 23      Clause abrogatoire**

La loi 12863 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 29 janvier 2021, est abrogée.

### **Art. 24      Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

**Art. 25 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi 12802 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur de l'événementiel, du 27 novembre 2020, est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur de l'événementiel entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

**Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

**Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

**Art. 9 Durée (nouvelle teneur)**

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi 12803 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteurs des forain-e-s et des magasins de souvenirs, du 27 novembre 2020, est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur des forain-e-s et des magasins de souvenirs entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

**Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

**Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

**Art. 9 Durée (nouvelle teneur)**

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi 12807 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur des agences de voyage, du 25 novembre 2020, est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur des agences de voyages entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

**Art. 7, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

**Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

**Art. 10 Durée (nouvelle teneur)**

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi 12808 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur de l'hôtellerie, du 25 novembre 2020, est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur de l'hôtellerie entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

**Art. 7, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

**Art. 8, al. 2 nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

**Art. 10 Durée (nouvelle teneur)**

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi 12809 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur du transport professionnel de personnes, du 25 novembre 2020, est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies du secteur du transport professionnel de personnes entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

**Art. 7, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

**Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

**Art. 10 Durée (nouvelle teneur)**

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi 12810 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux entreprises visées par les lois 12802, 12803, 12807, 12808, 12809 et 12813, du 4 décembre 2020, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1      Objet et but (nouvelle teneur)**

La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) en complément de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020. Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020 en raison de la situation sanitaire et de ses conséquences économiques, afin de préserver des emplois, des savoir-faire et des infrastructures.

#### **Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Un montant maximum de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 est déterminé par voie réglementaire.

#### **Art. 9      Durée (nouvelle teneur)**

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi 12812 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux commerces contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 4 décembre 2020, est modifiée comme suit :

#### **Art. 11     Durée (nouvelle teneur)**

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

\* \* \*

<sup>8</sup> La loi 12813 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur des commerces et restaurants présents dans la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève, du 25 novembre 2020, est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur des commerces et restaurants présents dans la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

**Art. 8, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

**Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

**Art. 11 Durée (nouvelle teneur)**

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

\* \* \*

<sup>9</sup> La loi 12824 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> novembre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020, est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> En cas de prolongation de la période de fermeture par décision du Conseil d'Etat, l'aide financière est prolongée selon les mêmes modalités jusqu'au 31 décembre 2020. La mesure s'éteint lors de la réouverture et en tous les cas au 31 décembre 2020.

\* \* \*

<sup>10</sup> La loi 12833 sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> novembre 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19), du 27 novembre 2020, est modifiée comme suit :

**Art. 5, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> L'aide financière est également accordée selon les mêmes modalités pour la période de fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat, conformément à la décision du Conseil fédéral du 18 décembre 2020, du 23 décembre 2020 à 23 h 00 au 31 décembre 2020 à minuit.